



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

La Communauté de Communes du Briançonnais, représentée par son Président en exercice,

ET

L'entreprise COLAS, Agence de Gap, ZA Les Cheminants, 05230 La Bâtie-Neuve dont le siège social est situé à La Duranne 345 Rue Louis De Broglie à Aix en Provence, immatriculée au RC de Aix en Provence sous le n°B329 368 526 00276, représentée par :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article Préliminaire

Par marché notifié le 25/10/2013, les travaux de réhabilitation du parking commun aux services de la Mairie de Briançon et de la Communauté de Communes du Briançonnais ont été confiés à l'entreprise COLAS pour une durée de 21 jours.

La Communauté de Communes du Briançonnais, coordinateur du groupement de commandement mandaté par convention de groupement de commande entre les deux collectivités, a sollicité l'entreprise COLAS pour des travaux supplémentaires (reprise du réseau EP) liées à l'opération concernée par le marché dont l'entreprise était titulaire. Aucun ordre de service ou avenant au marché relatif aux travaux afférents n'ayant été établi pendant la durée de validité du contrat, la Communauté de Communes du Briançonnais ne dispose pas des pièces exécutoires permettant le paiement des travaux supplémentaires.

Malgré le fait que ce marché n'ait pas été modifié et en l'absence d'un ordre de service, L'entreprise COLAS a exécuté ces travaux supplémentaires. Le marché est arrivé à échéance le 01/06/2014 et ne peut donc être modifié de quelque façon que ce soit. Il est donc nécessaire d'établir un protocole transactionnel permettant le règlement de la facture à intervenir relative aux travaux supplémentaires exécutés.

Dans un souci de concessions réciproques, les parties sont toutefois convenues, d'un commun accord et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 8 décembre 1998 « Ville de Saint Tropez », que le montant de l'indemnité versée par la Communauté de Communes du Briançonnais à la société COLAS serait limitée à la somme de : 7 430,40 €

Considérant que les travaux supplémentaires ont été exécutés et que leur qualité n'appelle pas de remarques ou de critiques particulières de la part de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Considérant que le paiement des travaux supplémentaires exécutés par l'entreprise COLAS ne peut être effectué sans un acte administratif établi dans les formes prescrites,

Considérant qu'il convient, aux fins de prévenir un contentieux indemnitaire et tout litige à naître, d'établir une transaction conformément aux articles 2044 à 2058 du Code Civil,

Vu les articles 2044 à 2058 du Code Civil

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la jurisprudence administrative transposant la transaction en matière administrative

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du XX/XX/2016 approuvant les termes du présent protocole transactionnel et autorisant Monsieur le Président à le signer,

Afin de prévenir tout contentieux indemnitaire et dans le souci de la bonne gestion des deniers publics, les parties au contrat ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE I

La Communauté de Communes du Briançonnais reconnaît que les travaux faisant l'objet de la facture à intervenir pour un montant de 7 430,40 €, ont été intégralement exécutés et s'engage à verser à l'entreprise le montant correspondant à ces prestations.

ARTICLE II

Les parties au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE III

Une fois le règlement effectué, les deux parties renonceront à tout recours ultérieur relatif à l'objet de la présente transaction, et qu'elle ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

ARTICLE IV

Les prestations non réglées seront réglées par mandat administratif. Le délai maximal de paiement sera de 30 jours à compter de la notification du présent protocole à l'entreprise COLAS.

Les parties conviennent que le montant de l'indemnité de 7 430,40 € s'entend toutes taxes comprises, l'entreprise COLAS faisant son affaire de tous les droits ou taxes susceptibles d'affecter cette somme.

ARTICLE V

Les parties au présent protocole conviennent que le présent accord transactionnel met fin à tout litige entre eux et que, conformément à l'article 2052 du Code Civil, le présent protocole devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée, à compter du jour où il sera revêtu du caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE VI

Les parties conviennent conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait àen 2 exemplaires, le

Pour l'entreprise

Pour la Communauté de Communes du Briançonnais

Le Président

A.FARDELLA